

Nombre de membres : 34

N°2021-42

En exercice : 33

Abstentions : 0

Présents : 29

Exprimés : 33

Pouvoirs : 4

Pour : 33

Votants : 33

Contre : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt et un, le jeudi 10 juin à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Espace « Robert Morange » à ORADOUR-SUR-VAYRES sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 03 juin deux mille vingt et un.

Présents : Christophe Gérard, Maryse Thomas, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Maryse Parverie, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Hervé Mazeaud, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Jérôme Suet.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Jean Maynard pouvoir à Christian Vignerie, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud pouvoir à Louis Furlaud, Stéphane Seyer pouvoir à Christophe Gérard

Secrétaire de séance : Thierry Dauchart

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Cyr.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Saint-Cyr a mis en œuvre son PLU, lequel a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2019-58 en date du 12 septembre 2019. Il s'avère cependant qu'au cours de la procédure de ce PLU, la possibilité de construire une habitation nécessaire à l'exploitation agricole (élevage de chevaux), et donc le changement de destination d'une partie des bâtiments d'une exploitation agricole qui, en raison de son intérêt architectural ou patrimonial peut faire l'objet d'un changement de destination, n'a pas été « étoilée » (inscrite dans le règlement graphique de la zone concernée) et donc oubliée. En effet, ce changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial est autorisé par les articles R.123-11 et R.123-12 du Code de l'Urbanisme, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Afin de clarifier cette situation, il convient, avec l'aval de la municipalité de Saint-Cyr, que cet oubli soit réparé, ce qui entraîne une modification du PLU de la commune.

Par ailleurs, il conviendrait également d'ajouter dans la partie réglementaire du PLU la possibilité d'utiliser des tuiles d'une couleur proche de celle de l'ardoise ce qui n'est pas le cas pour l'instant.

Considérant que ces aménagements du PLU ne relèvent pas du champ de la modification, au sens de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, puisqu'ils n'ont pas pour finalité :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction
- De diminuer les possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Considérant que ces aménagements du PLU de la commune de Saint-Cyr relèvent de la procédure de la modification dite simplifiée,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée, les projets de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant les avis des personnes publiques associées seront portés à la connaissance du public pendant un mois et dans les conditions déterminées par le Conseil Communautaire,

Considérant que les modalités de porter à connaissance du public seront déterminées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

Considérant que ces modalités de mise à disposition du public seront portées à la connaissance de celui-ci au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter par délibération motivée, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ENGAGE** la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Cyr,

- **DIT** que cette procédure de modification simplifiée n°1 portera sur le point suivant :

- inscription dans le règlement graphique de la zone A du changement de destination d'une partie des bâtiments sis sur la parcelle cadastrée C473

- inscription dans la partie réglementaire du PLU de la possibilité d'utiliser des tuiles d'une couleur proche de celle de l'ardoise.

- **DIT** que le projet de modification simplifiée n°1, ainsi que l'exposé des motifs et les avis des PPA seront portés à la connaissance du public pendant une durée d'un mois dans les conditions lui permettant de formuler des observations. Ces observations seront consignées et enregistrées sur un registre. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ouest Limousin prise dans un délai de huit jours au moins précédant cette mise à disposition.

- **DIT** qu'à l'issue de la mise à disposition monsieur le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et pourra adopter par délibération motivée, le cas échéant, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Ouest Limousin ainsi qu'à la mairie de Saint-Cyr. Elle fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Vienne, et sera publiée pour information sur le site internet de la Communauté de Communes Ouest Limousin et de la commune de Saint-Cyr.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire
Le
Le Président

Le Président,

Christophe GEROUARD